Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 5 (1914)

Artikel: Universités
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-110012

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Art. 18. Les membres du Fonds en activité de service au moment de la promulgation de la présente loi peuvent opter pour la situation nouvelle, dans le délai de 6 mois, à charge pour eux de compléter à raison de 40 fr. (maximum de 30 années) par année de service, dans le délai de 10 années, les versements qu'ils ont déjà effectués. Les versements complémentaires annuels doivent représenter le $^1/_{10}$ des sommes dues et ne pourront être inférieurs à 40 francs. Le produit des versements complémentaires est ajouté au Fonds capital.

Si un assuré devient invalide avant d'avoir versé ses compléments de primes, ceux encore dus par lui seront déduits, à raison d'un par année, de la rente à laquelle lui donne droit son temps de service.

Art. 19. La situation financière du Fonds scolaire de prévoyance et de retraite sera soumise une fois au moins tous les dix ans à une expertise technique.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 20. Les membres du Fonds, pensionnés au moment de la promulgation de la présente loi, conserveront leur situation acquise et ne jouiront pas du droit d'option.

Art. 21. Les membres du Fonds qui ne feront pas usage du droit d'option, conserveront, quant à la retraite et à l'assurance au décès, la situation qui leur était assurée par les dispositions des articles 98 à 105 de la loi sur l'enseignement primaire du 27 avril 1889 (soit les pensions de 200 fr., 800 fr. et une indemnité au décès de 3000 francs qui ne pourront en aucun cas ni être augmentées ni diminuées).

Art. 22 Sont abrogées et cesseront d'être en vigueur, à partir du jour où la présente loi sera devenue exécutoire, toutes autres dispositions contraires de lois, de décrets, d'ordonnances, d'arrêtés ou de règlements antérieurs.

Art. 23. Le Conseil d'Etat élaborera, le cas échéant, un règlement d'exécution de la présente loi.

Art. 24. Le Conseil d'Etat est chargé de procéder, s'il y a lieu, après les formalités du referendum, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi. Celle-ci déploiera rétroactivement ses effets à partir du 1er janvier 1913.

VI. Universités.

59. 1. Plan d'études pour les aspirants au brevet d'enseignement primaire de l'Université de Zurich (21 août 1912).

60. 2. Règlement concernant l'examen du brevet des aspirants à l'enseignement primaire, fréquentant l'Université de Zurich (26 septembre 1912).

61. 3. Règlement concernant l'examen du diplôme pour l'enseignement supérieur dans les branches philologiques et historiques de l'Université de Zurich (8 mai 1912).

62. 4. Règlement pour le doctorat de la 1re section de la Faculté de philosophie de l'Université de Zurich (3 juillet 1912).

63. 5. Règlement pour la section de commerce et d'administration de la Faculté de droit de l'Université de Berne (7 juin 1912).

64. 6. Règlement pour les étudiants et auditeurs de l'Ecole des hautes études commerciales de la ville de St-Gall.

65. 7. **Règlement du Séminaire de français moderne pour étrangers de l'Université de Neuchâtel.** (Du 9 juillet 1912.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel, vu l'article 4 de la loi sur l'enseignement supérieur; entendu le Conseiller d'Etat, chef du Département de l'Instruction publique,

arrête :

TITRE PREMIER. — BUT DU SÉMINAIRE.

Article premier. La Faculté des Lettres comprend un Séminaire de français moderne pour les étudiants de langue étrangère (loi sur l'enseignement supérieur, art. 5).

Art. 2. Le Séminaire a pour but de faciliter aux étudiants étrangers l'étude de la langue française. Il est en outre spécialement destiné à ceux d'entre eux qui se vouent à l'enseignement du français en pays de langue étrangère.

TITRE II. — ORGANISATION DU SÉMINAIRE.

Art. 3. Le Séminaire de français moderne est dirigé par un professeur nommé par le Conseil d'Etat sur la présentation de la Faculté des Lettres. Il porte le titre de Directeur et fait rapport à la Faculté sur toutes les questions concernant la section qu'il dirige (loi sur l'enseignement supérieur, art. 18).

Art. 4. Le Séminaire comporte un enseignement de 20 heures par semaine, réparti sur deux semestres et divisé en deux degrés : un degré inférieur (10 heures) et un degré supérieur (10 heures), d'après le plan d'études suivant :

Plan d'études du degré inférieur.

Grammaire avec exercices[1]	2 heures
Exercices de style[1] . . .	2 »
Comptes rendus oraux . .	2 »
Lectures analytiques . .	3 »
Diction et prononciation .	1 »
Total .	10 heures

[1] Pour ces exercices les étudiants sont répartis par classes correspondant à leurs aptitudes.

Plan d'études du degré supérieur.

Grammaire supérieure	1 heures
Discussion de travaux écrits	1 »
Improvisation	1 »
Interprétation littéraire et philologique .	3 »
Synonymes et gallicismes	1 »
Méthodologie de l'enseignement du français	1 »
Phonétique	1 »
Littérature française moderne	1 »
Total .	10 heures

Art. 5. Les étudiants peuvent choisir dans les deux degrés les cours qu'ils désirent suivre.

Art. 6. Les étudiants et auditeurs sont tenus de faire tous les travaux imposés par les professeurs.

TITRE III. — ÉTUDIANTS.

Art. 7. Les articles 44 à 57 du règlement général de l'Université sont applicables aux étudiants du Séminaire.

TITRE IV. — EXAMENS.

Art. 8. Il est institué comme sanction des études poursuivies au Séminaire de français moderne un *certificat d'études françaises* et un *diplôme pour l'enseignement du français* en pays de langue étrangère.

Art. 9. Le certificat peut être obtenu après deux semestres d'études et le diplôme après trois semestres. Exceptionnellement, suivant les études antérieures du candidat, le nombre des semestres exigés peut être réduit par le Directeur du Séminaire.

Art. 10. Ces examens sont accessibles à tous les étudiants et auditeurs, sans justification de grades ou d'études antérieures. Toutefois les candidats au diplôme sont astreints à présenter une dissertation française dans le courant des deux derniers semestres de leurs études. En outre, ils doivent justifier d'une inscription de deux semestres aux cours suivants de la Faculté des Lettres :

Littérature française et auteurs français, 3 heures.

Grammaire historique du français, 2 heures.

Art. 11. L'examen du *certificat d'études françaises* comprend les épreuves suivantes :

Epreuves écrites :

1. Dictée orthographique. — 2. Composition française.

Epreuves orales :

3. Grammaire française. — 4. Lecture analytique d'un texte français moderne. — 5. Compte rendu oral. — 6. Littérature française des 17me et 18me siècles. — 7. Diction et prononciation.

Art. 12. — L'examen du *diplôme pour l'enseignement du français* en pays de langue étrangère comprend les épreuves suivantes :

Epreuves écrites :

1. Une dictée orthographique. — 2. Une dissertation d'histoire littéraire française. — 3. Un travail de grammaire supérieure. — 4. Un travail de grammaire historique.

Epreuves orales :

5. Grammaire supérieure. — 6. Histoire de la langue française, avec explication grammaticale d'un texte de vieux français. — 7. Explication d'un texte français moderne. — 8. Littérature française des 17me, 18me et 19me siècles. — 9. Phonétique du français moderne. — 10. Méthodologie de l'enseignement du français. — 11. Conférence sur un sujet donné deux heures à l'avance.

Art. 13. Les porteurs du certificat d'études françaises peuvent être dispensés, pour obtenir le diplôme, des examens d'orthographe et de littérature française des 17me et 18me siècles.

Art. 14. Les candidats à l'un ou l'autre des deux examens doivent obtenir une moyenne de 4 au moins (sur 6), soit pour les épreuves écrites, soit pour les épreuves orales. Les examens écrits sont éliminatoires. Le certificat et le diplôme ne sont pas accordés si le candidat a obtenu la note 3 ou une note inférieure dans plus de deux épreuves, ou s'il a obtenu la note 2 (ou une note inférieure) dans plus d'une épreuve écrite ou orale.

Art. 15. Un candidat admis aux épreuves orales peut, après échec, se présenter à la prochaine session d'examens sans subir à nouveau les épreuves écrites.

Art. 16. Les sessions d'examens ont lieu à la fin de chaque semestre. Exceptionnellement, le Directeur du Séminaire pourra organiser une session au commencement du semestre d'hiver.

Art. 17. Les examens ont lieu devant un jury formé des professeurs enseignant au Séminaire; un délégué de la Faculté des Lettres lui est adjoint pour l'examen du diplôme.

Art. 18. Le certificat d'études françaises est signé par le Directeur du Séminaire et le Secrétaire de l'Université ; le diplôme pour l'enseignement du français en pays de langue étrangère porte en outre la signature du recteur de l'Université.

Art. 19. Le présent règlement abroge les dispositions des articles 7 et 8 du règlement des examens de l'Université, du 6 juin 1911.

66. 8. **Règlement concernant le Diplôme d'Ingénieur Chimiste de l'Université de Genève.** (Du 20 septembre 1912.)

Article premier. Les examens du Diplôme d'Ingénieur Chimiste sont accessibles aux personnes régulièrement immatriculées à la Faculté des Sciences, satisfaisant aux conditions spéciales indiquées aux articles 2, 4, 5, 6, 7 ci après.

Art. 2. Les épreuves pour obtenir le Diplôme d'Ingénieur Chimiste consistent en quatre examens, à savoir : 1° Un examen de culture scientifique générale, ou examen I ; — 2° un examen scien-

tifique principal, ou examen II ; — 3° un examen pratique de chimie, ou examen III ; — 4° un examen professionnel, ou examen IV.

Les épreuves des divers examens peuvent être fractionnées ; chacun de ces examens est jugé séparément sur son ensemble d'après les règles fixées ci-après.

On ne peut se présenter à l'examen professionnel qu'après avoir subi avec succès les examens I, II, III ; sauf circonstances exceptionnelles (maladie, service militaire, etc.) que la Faculté appréciera, aucune épreuve ne peut être subie plus de trois fois.

On ne peut se présenter aux épreuves orales qu'après avoir suivi des cours relevant de l'enseignement supérieur sur chacune des matières comprises dans les programmes d'examens.

Les articles ci-après spécifient les enseignements pratiques préparatoires imposés aux candidats.

Art. 3. Les études supérieures pour la préparation aux examens du Diplôme d'Ingénieur Chimiste sont d'une durée normale de sept semestres, commençant chaque année à l'ouverture du semestre d'hiver; le septième semestre est consacré aux épreuves de l'examen professionnel.

La répartition des enseignements théoriques et pratiques à suivre année par année fait l'objet d'un plan d'études établi par la Faculté des Sciences; les époques les plus convenables pour subir les diverses épreuves des quatre examens sont indiquées dans le plan d'études. Ce plan n'est pas obligatoire, mais il est établi de façon à permettre à un élève de force moyenne de terminer ses études en sept semestres, tout en consacrant au total environ 2500 heures aux travaux pratiques de laboratoire de chimie analytique et de chimie technique.

Le total des heures de présence aux cours, exercices pratiques, travaux de laboratoire, est compris entre 40 et 48 heures par semaine.

L'étendue des diverses branches d'examens est spécifiée dans les programmes détaillés.

Art. 4. L'examen de culture scientifique générale comprend des épreuves orales sur l'un des programmes suivants, choisi par le candidat :

Programme A : 1. Eléments de mathématiques supérieures. — 2. Calcul différentiel et intégral. — 3. Mécanique rationnelle.

Programme B : 1. Botanique. — 2. Géologie. — 3. Zoologie.

Pour se présenter à l'examen de culture scientifique générale, les candidats doivent avoir suivi, pendant un semestre au moins, des exercices pratiques relevant de l'enseignement supérieur sur les trois branches choisies par eux ; en outre, ceux qui choisissent le programme A, doivent avoir suivi un cours sur l'une des branches du programme B, et inversement pour ceux ayant choisi le programme B. Les candidats ont enfin le droit de remplacer une branche d'examen du programme de leur choix par une branche de l'autre programme.

L'examen de culture scientifique générale est admis si le candidat obtient une note moyenne au moins égale à 3 1/4 et si la note zéro n'a été donnée pour aucune épreuve.

Art. 5. L'examen scientifique principal comprend une épreuve écrite et des épreuves orales :

a) Epreuve écrite : Problèmes numériques de chimie et de physique.

b) Epreuves orales : 1. Physique. — 2. Chimie inorganique et organique. — 3. Chimie théorique. — Minéralogie.

Pour se présenter aux épreuves orales, les candidats doivent avoir subi l'épreuve écrite avec une note au moins égale à 4 et prouver, par des certificats, qu'ils ont suivi régulièrement, pendant 4 semestres, des laboratoires de chimie analytique ou technique et, pendant 2 semestres, des exercices pratiques sur chacune des branches suivantes : physique, chimie théorique et minéralogie.

Les candidats ayant subi avec succès les exercices préparatoires à l'épreuve écrite tels qu'ils sont organisés dans les laboratoires de physique, de chimie analytique et de chimie théorique de la Faculté, sont dispensés de cette épreuve écrite.

L'examen scientifique principal est admis si le candidat obtient une note moyenne au moins égale à 4 sur l'ensemble des épreuves orales et si la note zéro n'a été donnée pour aucune épreuve.

Art. 6. L'examen pratique de chimie comprend quatre épreuves pratiques, à savoir :

1. Une analyse qualitative. — 2. Une analyse quantitative. — 3. Une préparation de chimie technique inorganique. — 4. Une préparation de chimie technique organique.

Une semaine est accordée pour chacune de ces quatre épreuves.

Pour se présenter aux diverses parties de l'examen pratique de chimie, le candidat doit avoir fréquenté régulièrement des laboratoires de chimie analytique et de chimie technique relevant de l'enseignement supérieur et produire des certificats constatant qu'il a fait un nombre d'exercices pratiques correspondant au programme minimum inséré au plan d'études.

Ce programme est élaboré sur la base d'une fréquentation régulière des laboratoires de chimie analytique et de chimie technique, pendant 2000 heures environ, réparties à peu près également entre ces deux enseignements pratiques.

Les élèves qui suivent les laboratoires de chimie analytique et de chimie technique de l'Université de Genève sont autorisés à subir ces épreuves au cours de leurs études conformément aux règles indiquées par le plan d'études.

L'examen pratique de chimie est admis si le candidat obtient une note moyenne au moins égale à 4 et si la note zéro n'a été donnée pour aucune épreuve.

Art. 7. L'examen professionnel comprend des épreuves orales, écrites et pratiques :

a) Epreuves orales : 1. Chimie technique inorganique. — 2. Chimie technique organique. — 3. Analyse chimique technique. — 4. Une des branches suivantes, au choix du candidat : Applications de la Physique, Fermentations, Prospection.

L'examen passé sur la branche 4 fait l'objet d'un certificat spécial.

b) Epreuves écrites : Rapports bibliographiques sur trois questions : 1. Chimie technique inorganique. — 2. Chimie technique organique. — 3. Chimie analytique technique.

Cinq jours sont accordés pour chacune de ces épreuves. Toutes les questions posées sont en rapport avec le domaine des applications de la chimie.

c) Epreuves pratiques : Etablissement d'un ou plusieurs projets concernant l'industrie chimique, avec recherches expérimentales et rapports à l'appui.

Pour se présenter à l'examen professionnel, les candidats doivent avoir subi avec succès les trois premiers examens et justifier de travaux pratiques sur la branche 4 des épreuves orales sous lettre *a*, conformément au plan d'études. Ils doivent, en outre, prouver qu'ils ont suivi régulièrement des exercices pratiques de dessin industriel; à défaut, ils sont astreints à un examen préalable de dessin industriel.

L'examen professionnel est admis et le diplôme d'ingénieur chimiste est délivré si le candidat obtient une note moyenne égale au moins à 4 sur chacune des trois séries d'épreuves de l'examen professionnel, et si la note zéro n'a été donnée pour aucune épreuve isolée.

Si le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 5 pour l'examen de culture scientifique générale, à 5 1/4 pour l'examen scientifique principal et l'examen pratique de chimie, à 5 1/2 pour l'examen professionnel, son diplôme portera la mention « Avec distinction ».

Les candidats qui ont obtenu, à l'examen professionnel, une note moyenne comprise entre 3 et 4 sur chacune des trois séries d'épreuves de cet examen et renoncent à passer à nouveau cet examen, reçoivent un certificat d'études supérieures de chimie appliquée.

A l'issue de chacun des quatre examens du diplôme, le candidat reçoit un procès-verbal contenant toutes les notes obtenues; à l'issue du quatrième examen, les trois premiers procès-verbaux peuvent être échangés contre un procès-verbal général donnant toutes les notes obtenues pour chacun des quatre examens.

Art. 8. Les épreuves de l'examen de culture scientifique générale et de l'examen scientifique principal ont lieu chaque année à l'ouverture de chacun des semestres de l'année universitaire, et celles de l'examen pratique de chimie à la fin de chacun de ces semestres.

Les épreuves de l'examen professionnel ont lieu chaque année pendant le semestre d'hiver, à savoir :

Les épreuves orales : du 15 au 20 octobre.

Les épreuves écrites : du 21 octobre au 12 novembre.

Les épreuves pratiques : du 15 novembre au 28 février, avec remise des rapports pour le 10 mars.

Pour les épreuves pratiques, les candidats sont divisés en deux groupes travaillant : l'un au laboratoire de chimie analytique, l'autre au laboratoire de chimie technique; ces deux groupes permutent entre eux au commencement de janvier.

Une seconde session d'épreuves orales et écrites pour l'examen professionnel peut avoir lieu exceptionnellement au commencement du semestre d'été pour les candidats se présentant pour la seconde fois.

Art. 9. Les personnes qui ont passé à l'Université de Genève des

examens annuels ou des examens de grade et se présentent aux examens du diplôme d'ingénieur chimiste doivent préalablement satisfaire aux conditions requises pour subir chacun de ces derniers examens.

Sur leur demande, elles sont dispensées de nouveaux examens sur les branches sur lesquelles elles ont déjà passé des examens d'un niveau scientifique égal ; les notes obtenues pour ces examens antérieurs interviennent dans le calcul des moyennes des divers examens du diplôme d'ingénieur chimiste.

La Faculté statue sur les demandes d'équivalence formulées par des personnes ayant commencé leurs études dans d'autres établissements d'enseignement supérieur. L'équivalence peut porter sur toutes les branches pour l'examen de culture scientifique générale et sur la moitié des branches au plus pour l'examen scientifique principal et pour l'examen pratique de chimie. Aucune dispense ne peut être accordée pour l'examen professionnel, aussi bien aux personnes ayant fait leurs études à l'Université de Genève qu'à celles venant d'autres institutions.

Art. 10. Les droits de graduation pour le diplôme d'ingénieur chimiste sont de 200 fr. (Loi, art. 162). Ils sont payables par fractions de 50 fr. en s'inscrivant à la première épreuve de chacun des quatre examens du diplôme ; en cas d'insuccès, les candidats s'inscrivant à nouveau pour une épreuve, ont à verser un droit supplémentaire de graduation fixé à 10 fr. par épreuve pour le 1er, le 2me et le 3me examens, et à 20 fr. par épreuve pour l'examen professionnel.

Dispositions transitoires.

1° Les dispositions réglementaires ci-dessus entrent de suite en vigueur; sont abrogées : toutes les dispositions contraires du Règlement de l'Université concernant le diplôme d'ingénieur chimiste et actuellement en vigueur.

2° Toutes les personnes immatriculées à la Faculté des Sciences pour des études de chimie, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent adresser au Doyen de la Faculté des Sciences une requête en vue de faire valoir les examens qu'elles ont déjà subis.

Dans chaque cas, la Faculté statuera sur les épreuves imposées pour l'achèvement des études, de façon à satisfaire dans la mesure du possible aux nouvelles dispositions réglementaires, et sans qu'il puisse en résulter une augmentation de la durée des études telle qu'elle est prévue par les dispositions réglementaires abrogées ; jusqu'au 31 décembre 1915, celles-ci pourront être partiellement appliquées.

3° La numérotation des articles sera modifiée lors de la prochaine revision du Règlement de l'Université.